

VD_GERICHTE PE21.006149 vom 24. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006149

FR: VD_GERICHTE PE21.006149 du 24 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.006149 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant plaide que le métier n'est pas réalisé. Il relève que si l'activité délictueuse a porté sur 147 commandes, 55 ne lui ont pas été livrées. Il fait valoir que le butin total réellement obtenu, sur 5 ans et 4 mois, représente 137 fr. par mois, de sorte qu'il serait plus proche du cas bagatelle que du métier.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, dans sa version en vigueur au moment des faits, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

- 27 - Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; TF 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain important (TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 116 IV 319 consid. 3b ; ATF 119 IV 129 consid. 3a ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition. Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives ainsi que des délits consommés ne s'oppose pas à ce principe (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références citées ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1).

E. 5.2.2

L'art. 22 al. 1 CP réunit dans une même disposition le délit manqué (ou tentative achevée) et la tentative inachevée. Il y a délit manqué lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1).

E. 5.3

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu l'aggravante du métier. L'activité délictueuse a porté sur 149 commandes. En ce qui concerne les 55 commandes qui n'ont pas

été livrées, l'appelant

- 28 - oublie que les infractions tentées participent au métier, tel que cela résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il omet de ce fait que le revenu déterminant n'est pas uniquement le gain obtenu, mais aussi celui qui était escompté. L'appréciation des premiers juges, mettant en avant l'intensité délictueuse, le nombre de commandes et le caractère régulier des revenus espérés (jugement p. 43) doit être approuvée, de sorte qu'il y a lieu de confirmer l'aggravante du métier. Le grief soulevé est ainsi infondé. Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour escroquerie par métier doit être confirmée.

E. 6.1

L'appelant, qui conclut à sa libération de tout chef d'accusation, ne conteste pas à titre subsidiaire la quotité de la peine infligée. Elle doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 6.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 29 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 et 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise,

dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas

- 30 - échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 6.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3 ; TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.2).

- 31 - Par ailleurs, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Face à plusieurs condamnations antérieures, il faut rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux ; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions (ATF 116 IV 14 consid. 2c ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2). Lorsqu'il y a concours rétrospectif partiel, au lieu de recourir conjointement aux deux premiers alinéas de l'art. 49 CP, il y a lieu de procéder en deux temps. Tout d'abord, le juge doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B_144/2019 précité, consid. 4.3.1). Si tel est le cas, il doit fixer une peine

complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (TF 6B_144/2019 précité consid. 4.3.1). Si le juge estime que l'auteur doit être condamné pour escroquerie par métier en raison de diverses escroqueries, le fait que certains actes eussent été commis avant une précédente condamnation

- 32 - ne saurait conduire à remettre en cause leur qualification juridique, par exemple en considérant qu'ils ne suffiraient pas, en eux-mêmes, à fonder une aggravante du métier. Il convient donc, en matière de fixation de la peine, de regarder une infraction d'escroquerie par métier comme un tout. En cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie de considérer qu'une telle infraction s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte d'escroquerie retenu. De la sorte, si un auteur a commis plusieurs escroqueries - justifiant l'application de l'art. 146 al. 2 CP - entrecoupées par une condamnation indépendante, l'intéressé doit uniquement se voir condamné pour escroquerie par métier et l'art. 49 al. 2 ne trouve pas application. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les escroqueries - cas échéant par métier - commises antérieurement à la condamnation précédente puis, dans un second temps, pour les escroqueries - cas échéant par métier - commises postérieurement à celle-ci (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3).

E. 6.3

V. _____ a agi par appât du gain, cédant à la facilité alors qu'il est jeune et au bénéfice d'une formation de cuisinier, de sorte qu'il est en mesure de trouver un emploi et de subvenir à ses besoins. Il a notamment utilisé l'identité de ses voisins et de tiers afin de passer des commandes, faisant abstraction des nombreux désagréments qu'il allait causer à ceux-ci. Il a récidivé dès 2017, alors qu'il avait été condamné en 2016 pour de nombreuses infractions contre le patrimoine. Il a également commis de nouvelles escroqueries en cours d'enquête, alors qu'il était en exécution de peine aux Etablissements de la plaine de l'Orbe. La durée de l'activité délictueuse s'étend sur plus de cinq ans et témoigne de l'ancrage de l'appelant dans la délinquance. En plus de ces infractions contre le patrimoine, l'appelant a attenté à l'honneur et à la liberté de son ex- compagne. A cet égard, il sied de relever que V. _____ s'en est déjà pris gravement à une jeune femme par le passé, ayant un antécédent pour tentative de viol. Les condamnations prononcées à l'encontre de l'appelant ne semblent ainsi avoir aucun effet sur son comportement futur. A décharge il doit être tenu compte de l'admission des faits par l'appelant, des excuses qu'il a présentées aux victimes, d'une situation

- 33 - familiale carencée, ainsi que du suivi psychiatrique entrepris auprès de la Fondation de Nant et du suivi ambulatoire débuté auprès de la Croix-Bleue romande. La responsabilité de V. _____ est par ailleurs diminuée de façon légère à moyenne, en raison de ses troubles de conduite, avec difficulté à gérer les émotions et l'impulsivité, et du retard mental

léger dont il souffre, diminuant ses capacités de mentalisation et sa capacité à prendre pleinement conscience des actes pour lui-même et pour autrui. La culpabilité de l'appelant doit ainsi être qualifiée de moyenne. S'agissant de la quotité de la peine, l'appelant doit être condamné pour injure et menaces, infractions commises le 29 septembre 2020, ainsi que pour escroquerie par métier, pour des actes commis entre le 1er janvier 2017 et le 7 mars 2023. En ce qui concerne l'injure et les menaces, on se trouve dans la situation où une condamnation doit être prononcée pour des infractions que l'appelant a commises avant d'avoir été condamné pour d'autres infractions. Elles doivent ainsi être rattachées à la condamnation du 13 avril 2022, par laquelle le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois avait condamné V._____ pour délit contre la loi sur les stupéfiants, escroquerie et tentative d'escroquerie à une peine privative de liberté de 180 jours. S'il avait également eu à juger des injures, le Ministère public les aurait sanctionnées d'une peine pécuniaire. Il convient ainsi de sanctionner cette infraction d'une peine cumulative de 10 jours-amende, correspondant à la peine prononcée par les premiers juges. En ce qui concerne les menaces, si le procureur avait eu à les juger simultanément, il s'en serait tenu, au vu du principe d'aggravation et de la limite de peine pouvant être prononcée dans une ordonnance pénale (art. 49 al. 1 et 352 al. 1 let. d CPP), à une peine privative de liberté de 6 mois. La peine complémentaire est dès lors égale à zéro. En ce qui concerne l'infraction d'escroquerie par métier, elle doit être considérée comme un tout s'insérant dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier de ces actes, soit le 7 mars 2023. Une peine indépendante doit ainsi être fixée s'agissant d'une infraction commise postérieurement à la dernière condamnation de l'appelant. Cette infraction doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 20 mois. Cette peine n'est cependant pas partiellement complémentaire aux

- 34 - peines prononcées les 12 mai 2019, 14 mai 2020 et 13 avril 2022, comme retenu à tort par les premiers juges. Le jugement devra être modifié sur ce point. C'est au surplus valablement que les premiers juges ont considéré qu'un sursis n'entraîne pas en ligne de compte. Les peines seront donc fermes, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant étant indéniablement défavorable.

E. 7

Vu la confirmation de la condamnation de l'appelant pour escroquerie par métier, il convient de rejeter sa conclusion tendant à sa libération des conclusions civiles, laquelle n'est pas motivée, étant au demeurant relevé, s'agissant des conclusions civiles prises à hauteur de 2'345 fr. par L._____, que V._____ les a admises sur le principe (cf. jugement entrepris, p. 16).

E. 8.1

L'appelant conteste son expulsion, faisant valoir que ses attaches en Suisse y feraient obstacle. Il rappelle qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de 7 ans, y a été scolarisé et y a vécu quasiment toute sa vie. Il relève qu'il est père de deux enfants mineurs qui vivent en Suisse. Il se prévaut aussi de son état de santé et de la mesure de protection instituée en Suisse, soit la curatelle de portée générale, dont il y aurait lieu de tenir compte. Pour ces motifs, il soutient qu'ordonner son expulsion de Suisse le placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP.

E. 8.2.1

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie par métier, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans

(art. 66a al. 1 let. c CP).

E. 8.2.2

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics

- 35 - à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2 ; TF 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1).

E. 8.3

La condamnation de V. _____ pour escroquerie par métier constitue un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). Il sied d'examiner s'il peut être fait application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP). Le prévenu, ressortissant d'Angola, est arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de 7 ans et il vit depuis lors dans le pays. Il n'a aucune attache avec son pays d'origine. Souffrant de troubles de conduite, avec

- 36 - difficulté à gérer les émotions et l'impulsivité, ainsi qu'un retard mental léger, il a récemment repris un suivi auprès de la Fondation de Nant. Il bénéficie au demeurant d'une mesure de curatelle, ses perspectives d'obtenir une mesure de protection dans son pays d'origine étant aléatoires. Il a déjà été actif professionnellement et est au bénéfice d'une formation de cuisinier, acquise en Suisse. Il est père de deux enfants mineurs qui vivent en Suisse. S'il ne dispose d'aucun droit de garde, il est en contact avec ceux-ci. Il déclare appeler régulièrement son fils cadet et voir son fils aîné lorsque celui-ci rend visite à son grand-père paternel. Des démarches seraient en cours afin qu'il puisse à nouveau bénéficier d'un droit de visite sur son fils cadet. Le père de l'appelant ainsi que plusieurs de ses demi-frères et sœurs vivent en Suisse. Un renvoi de l'appelant en Angola le placerait ainsi dans une situation personnelle grave. En ce qui concerne la deuxième condition, l'appelant a certes de nombreux antécédents en Suisse, certains pour des faits graves. Par ailleurs, son intégration professionnelle est mauvaise. Il existe dès lors un intérêt public à prononcer son renvoi. Cependant, la Cour de céans considère que l'intérêt privé de l'appelant à rester en

Suisse est suffisant pour contrebalancer l'intérêt public à son expulsion. Il sera dès lors renoncé à prononcer son expulsion, le prévenu pouvant se prévaloir d'un cas de rigueur. Partant, le jugement sera modifié sur ce point. V. _____ est cependant rendu attentif au fait qu'en cas de nouvelle condamnation, l'analyse des conditions précitées ne serait pas nécessairement la même, l'intérêt public à une expulsion pouvant l'emporter sur son intérêt privé à demeurer en Suisse.

E. 9

Vu la confirmation de la condamnation de l'appelant pour escroquerie par métier, injure et menaces, il n'y a pas lieu de le libérer des frais mis à sa charge en première instance.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

- 37 - Me Giuliano Scuderi, défenseur d'office de V. _____, a produit une liste d'opérations ne prêtant pas le flanc à la critique. En comptant la durée effective de l'audience, soit en enlevant une heure au temps annoncé, il sera retenu 11 heures et 17 minutes d'activité, ainsi qu'une vacation. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son indemnité s'élève à 2'031 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 40 fr. 65, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'369 fr. 15. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'849 fr. 15, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'480 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité précitée, sont mis par deux tiers à la charge de V. _____, qui succombe en partie (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), soit par 3'899 fr. 45, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité susmentionnée, soit 1'579 fr. 45, lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.